



DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

AC NDR 2023 0639

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation lors des travaux d'effacement des réseaux sur le chemin de l'Ile, à Notre Dame de Riez.

Le Maire de NOTRE DAME DE RIEZ

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande en date du 44953 par l'entreprise ALLEZ & CIE 15 rue des Couvreurs 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE 02 44 36 30 67 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement des réseaux sur le chemin de l'Ile à Notre Dame de Riez effectués par l'Entreprise ALLEZ & CIE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 08 février 2023 au 25 jours inclus chemin de l'Ile, la circulation sera interdite sauf riverain dans les deux sens sur cette voie.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise chargée des travaux**

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Notre Dame de Riez.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES – 6 allée de l'île de Gloriette- BP 24111 - 44041 NANTES cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire de Mairie, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Notre Dame de Riez, le 27 janvier 2023
L'Adjoint à la Voirie,
Jean Daniel CROCHET

